

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16 janvier 1936. fixant à 12.000 francs À compter du 1° » janvier 1936, le taux de l'location annuel servie au trésorier-payeur pour fruits de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux,

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884.:

Vu l'article 1° » du décret du 27 octobre 1921: relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs des colonies pour assurer le paiement de fruits de matériel et de loyer pour les bureaux : Vu l'arrêté du 31 octobre 1933. fixant à 14:5900 francs l'allocation à servir à M. le Trésorier-payeur pour les dépenses effectuées à ce titre de réduction du taux de cette allocation : Sous réserve de l'approbation des Ministres des colonies et des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — A compter du 1° » janvier 1936, l'allocation annuelle servie à M. le Trésorier-payeur pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est fixée à douze mille francs. Le paiement de cette allocation est effectué par douzièmes égaux.
Art. 2 — Le présent arrêté est rétroactivement rapporté à compter de la même date l'arrêté susvisé du 31 octobre 1935.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié au Journal officiel de la colonie.

A, ANNET: